

14759



**ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR
DU FLEUVE SENEGAL
(O.M.V.S.)**

AS/sd

Le Secrétaire Général

O.M.V.S
**PRINCIPES DE BASE DE LA COOPERATION
EN MATIERE D'AMENAGEMENT COORDONNE
ET DE GESTION CONCERTEE DES
RESSOURCES EN EAU DU BASSIN DU FLEUVE
SENEGAL**



OMVS/HC/SG/JUIN 2005

Siège : 46, Rue Camot - BP : 3152 Dakar (Sénégal) Tél. (221) 823 45 30 Fax (221) 822 01 63
Département Technique : 5, Place de l'Indépendance Tél. (221) 822 06 68 Fax (221) 823 47 62

E.mail : omvssphc@sentoo.sn / omvs@sentoo.sn

Web  : www.omvs-hc.org

I. – PRESENTATION GENERALE

Créée le 11 mars 1972, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal regroupe trois pays qui sont le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

Quant au fleuve Sénégal lui-même, il draine un bassin versant d'environ 300 000 km² réparti entre les territoires de 4 pays : la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

A) CADRE JURIDIQUE

A la création de l'OMVS en 1972, les Autorités des pays membres ont pris deux conventions de base de très grande portée définissant et scellant, le cadre de la coopération sous-régionale pour le Développement socio économique du bassin afin d'améliorer le bien être des populations riveraines du fleuve. Il s'agit de :

1°) La Convention relative au statut du fleuve Sénégal du 11 mars 1972.

Cette Convention déclare le fleuve Sénégal, Fleuve International y compris ses affluents et affirme solennellement la volonté des trois Etats à développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

Elle définit également les modalités d'exploitation du fleuve qui reste ouverte à tous les Etats (protection et préservation des caractéristiques du régime du fleuve, de ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, les besoins en eau appelés et son plan d'eau).

Elle détermine enfin les obligations des Etats par rapport à tout projet intéressant l'exploitation du fleuve (exploitation agricole et industrielle, navigation et transport).

2°) La Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, OMVS

Par définition, l'OMVS est une Organisation Commune de Coopération pour le Développement des Ressources du Fleuve Sénégal chargée notamment :

- de l'application de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal.
- de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du Fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation.
- de toute mission technique et économique que les Etats, ensemble, voudront lui confier.

B) CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ORGANISATION

1°) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La définition et le pilotage de la politique de Coopération et de Développement de l'Organisation sont assurés par cette instance, qui en est l'instance suprême dont la présidence est biannuelle et où les décisions sont prises à l'unanimité des membres. Elle prend également les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation.

2°) Le Conseil des Ministres

C'est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats.

Il définit également les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources.

Il fixe enfin les contributions des Etats membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets. Ces décisions ont force obligatoire pour les Etats membres.

Il rend compte à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire de son Président en exercice assisté du Haut Commissaire.

3°) Le Haut Commissariat

Dirigé par un Haut Commissaire, le Haut Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation qui applique les décisions du Conseil des ministres, rend compte de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres.

4°) La Commission Permanente des Eaux

Elle est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisations de l'eau : industrie, agriculture, transport.

Elle est composée des représentants des Etats.

Le statut d'observateur peut être accordé aux :

- ↓ Représentants des usagers ;
- ↓ Représentants des collectivités territoriales
- ↓ Représentants des organisations non gouvernementales
- ↓ Représentants des Comités de Gestion décentralisés

La CPE émet des avis consultatifs à l'adresse du Conseil des Ministres.

II.- AMENAGEMENT DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES

Afin de coordonner au mieux la réalisation des infrastructures de base dites ouvrages de première génération que sont le barrage hydraulique de Diama et le barrage hydroélectrique de Manantali et d'en assurer la pérennité, l'OMVS a eu à adopter un certain nombre de notions et/ou de principes de base tangibles à travers des conventions liant les Etats membres ou des résolutions de son Conseil des Ministres les impliquant.

II1 .Propriété Commune des Ouvrages et Garantie Solidaire

La propriété commune des ouvrages est gérée par un certain nombre d'instruments et repose sur un certain nombre de critères. Ces instruments sont :

A- La convention relative au statut juridique des ouvrages Communs (21 décembre 1978) qui définit :

- 1°) *La propriété commune et indivisible* comme étant la modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des copropriétaires à droit à une quote part du même bien et tous ensemble ont droit au bien en entier.
- 2°) *L'ouvrage Commun* - Tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété commune. (Convention, Résolution CCEG, Résolution, etc ...)
- 3°) *L'ouvrage Annexe* - Tout ouvrage incorporé physiquement à l'ouvrage principal.
- 4°) *L'ouvrage Accessoire* – Ouvrage qui sans lui être incorporé physiquement, sert au bon fonctionnement de l'ouvrage principal.
- 5°) *L'égalité* – Le droit identique pour chaque Etat membre copropriétaire d'accéder aux ressources générées par les ouvrages communs et de participer dans les mêmes conditions au processus de décision.
- 6°) *L'équité* – La modalité de répartition raisonnable entre les Etats copropriétaires, des coûts, des charges et bénéfices découlant de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages communs.
- 7°) *L'instrument Juridique* – Une convention, une résolution adoptée par une instance délibérante de l'OMVS (CCEG, CM).

Cette Convention traite également :

- ↓ des conditions d'exécution des ouvrages communs ;
- ↓ des droits et obligations des Etats copropriétaires ;
- ↓ des conditions d'exploitation et de gestion des ouvrages communs ;
- ↓ des privilèges et immunités accordés aux Agences de Gestion.

B) La Convention relative aux modalités de Financement des Ouvrages Communs (mai 82) qui traite :

1°) des modalités de financement (contributions des Etats ; emprunts contractés par les Etats et rétrocédé à l'Organisation ; subventions, dons, legs et autres libéralités y compris l'assistance technique ; emprunts contractés par l'Organisation avec ou sans garantie).

2°) des garanties couvrant le principal du prêt, l'intérêt payable au titre du prêt, les commissions de service, d'engagement et autres charges financières prévues dans l'accord de prêt ; les Etats membres garantissant conjointement le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges financières des emprunts contractés par l'Organisation pour le fonctionnement des ouvrages communs, au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages suivant la clé de répartition définie d'un commun accord entre les Etats membres.

3°) des obligations des co-garants à contribuer aux finances de l'Organisation pour les besoins du service de la dette contractée pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages, tel que fixé par la clé de répartition.

4°) de l'engagement direct des Etats qui peuvent directement et conjointement contracter des emprunts pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs. Cet engagement direct et conjoint de chaque Etat est limité à la quote-part de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages, suivant la clé de répartition des coûts et charges adoptés ; les montants de ces emprunts seront rétrocédés par les Etats à l'Organisation aux mêmes conditions entre l'Etat et le (s) prêteur(s) .

5°) du Service de la Dette qui est financé par les revenus provenant de l'exploitation des ouvrages communs.

6°) du réajustement de la clé de répartition qui peut être opérée d'un commun accord entre les Etats sans effet rétroactifs. Seul le solde des emprunts payable aux échéances intervenant après cette date doit être modifié suivant la nouvelle clé de répartition des coûts et des charges.

Ces dispositions ont été complétées par des résolutions spécifiques de la CCEG prise le 12 mai 1982 et le 7 janvier 1997 et relatives d'une part aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun du barrage de Diama et d'autre part, aux conditions d'exécution de celui de Manantali.

Enfin, pour l'exploitation de ces deux ouvrages, des Conventions spécifiques ont également été prises pour créer des Agences de Gestion et d'Exploitation sous forme de Sociétés Publiques inter- étatiques (SOGED et SOGEM).

II2 Coûts et Charges des Ouvrages Communs ET GARANTIE DES REMBOURSEMENTS

A) Coûts d'Investissement et Charges d'Exploitation

L'OMVS, dans le cadre de la mobilisation des financements indispensable à la réalisation de son programme, devait, en plus des subventions, recourir à des emprunts. Dans ce cadre les Etats membres ont marqué leur volonté de contracter ces emprunts de façon conjointe mais non solidaire (financièrement) pour ne pas aggraver la situation d'endettement de chacun des Etats. Il était nécessaire dès lors, de disposer d'une clef de répartition permettant de fixer la quote-part de chaque Etat membre pour les emprunts. La question de la répartition des coûts et charges était ainsi donc posée et la clef de répartition actuellement en cours a été adoptée par la résolution n° 197/CM/SN/D du 18 décembre 1986. Elle est basée sur d'une part, l'imputation des coûts et charges aux services et d'autre part, l'affectation des coûts de chaque service aux pays.

Cette démarche, de toute évidence, découle des dispositions de la Convention du 21 décembre 1978 relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs et notamment de celles concernant les Droit et Obligations des Etats copropriétaires qui sont elles, fondées sur les principes d'égalité et d'équité.

Ces dispositions stipulent plus spécifiquement (cf. art. 12) : « les coûts d'investissement et les charges d'exploitations sont réparties entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat copropriétaire retire de l'exploitation des ouvrages communs. Cette répartition des coûts et des charges peut être réajustée périodiquement en fonction des résultats d'exploitation de l'ensemble du système d'infrastructure régionale. Tout ajustement accepté de commun accord par les Etats copropriétaires n'a pas d'effet rétroactif sur les répartitions antérieures ».

B) Garantie solidaire des remboursements

La garantie solidaire du remboursement des prêts contractés pour la réalisation des ouvrages communs est également annoncée dans la convention relative en Statut de ces ouvrages en son article 13 ainsi qu'il suit :

« Les Etats copropriétaires garantissent le remboursement du principal, le service des intérêts et autres charges afférentes aux prêts contractés par l'Organisation en vue de la Construction des Ouvrages Communs ».

Une Convention Spéciale définit en tant que de besoin, les modalités interne d'application de cette garantie ».

En effet, la Convention relative aux Modalités de Financement des Ouvrages Communs du 12 mai 1982, traite explicitement :

- dans son chapitre III, articles 5, 6, 7, 8 et 9, des modalités d'application des garanties conjointes pouvant être accordées par les Etats pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges financières des emprunts contractés par l'Organisation pour la réalisation et le fonctionnement des ouvrages communs au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages, suivant la clé de répartition définie d'un commun accord entre les Etats membres.
- Des obligations des Etats co-garants, au chapitre IV, articles 10, 11, 12 et 13 en vue de contribuer aux finances de l'Organisation, aux cas où les ressources propres de l'Organisation ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'honorer ses obligations à échéance, pour les besoins du service de la dette contractée pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, au prorata de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages, tel que fixé par la clé de répartition.

III. GESTION DES RESSOURCES EN EAU

A) La Commission Permanente des Eaux (CPE)

Comme déjà annoncé, l'OMVS a mis en place un organe consultatif auprès du Conseil des Ministres, la CPE chargée d'émettre des avis et recommandations à l'endroit du Conseil des Ministres en ce qui concerne notamment :

- les principes et les modalités de la répartition équitable des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats d'une part et d'autre part entre les secteurs d'utilisation de l'eau (énergie, irrigation, navigation, approvisionnement en eau potable) ;
- l'instruction de tout projet d'utilisation de l'eau ou d'aménagement susceptibles de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve Sénégal, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire de ses eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau en particulier, les projets soumis au régime d'autorisation préalable ;
- la réglementation de l'utilisation équitable de l'eau du fleuve ;

- la réglementation de la conservation quantitative et qualitative de l'eau du fleuve.

La CPE propose au Conseil des Ministres :

- un programme annuel et/ou saisonnier de gestion des ouvrages et ,
- une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration en application des dispositions de l'article 10 de la Charte des Eaux.

B) La Charte des Eaux

En mai 2002, les Etats membres de l'OMVS ont adopté un cadre juridique plus large, la Charte des Eaux, en vue, entre autres de :

- renforcer la coopération entre les Etats et les peuples de la sous région ;
- affirmer la nécessité de consolider les liens de bon voisinage entre les Etats riverains du fleuve Sénégal ;
- assurer de l'intérêt et de la nécessité de prendre en compte la partie Guinéenne du bassin dans l'élaboration des politiques et des programmes de développement du bassin du fleuve Sénégal ;
- donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains du fleuve Sénégal et de garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve un avantage raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux du fleuve conformément aux principes régissant le droit des eaux partagées ;
- confirmer que le partage des ressources en eaux entre les usagers, leur gestion et leur mise en valeur devront s'effectuer en tenant compte de l'objectif de développement durable, en y associant les différents acteurs : usagers, gestionnaires, décideurs, aménageurs et experts concernés, dans une approche intégrée ;
- promouvoir une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies d'eau, par une gestion intégrée, et équitable au bénéfice des générations actuelles et futures ;
- rappeler les principes et recommandations relatifs à l'environnement adoptées par la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et de le Développement (CNUED) tenue à RIO de Janeiro en 1992.

La Charte des Eaux a pour objet de :

- fixer les principes et les modalités de répartition des Eaux du fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation ; les différentes utilisations des Eaux du fleuve peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement.
- définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ou affectant la qualité de l'eau.
- déterminer les règles relatives à la présentation et à la protection de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la faune, la flore, les écosystèmes des plaines inondables et des zones humides.
- définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en Eau du Fleuve Sénégal.

Cette Charte s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées./.

Adama SANOGO